



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 15 mars 2017

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

DLPAJ-CJC-SD-B2017-58

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Madame la présidente du tribunal  
administratif de Paris**

7 rue de Jouy  
75181 Paris Cedex 04

**OBJET :** Instance n° 1703348 – Association ROBIN DES LOIS

Par requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2017 au greffe du tribunal administratif de Paris, l'association ROBIN DES LOIS demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- d'ordonner que l'Etat français soit tenu d'assurer effectivement le droit de vote des citoyens et citoyennes français détenus sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer par tous moyens matériels à sa convenance en vue des élections présidentielles de mai 2017 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai l'honneur de vous informer que je m'associe aux observations en défense produites le 14 mars 2017 par le ministre de la justice, tendant au rejet de la requête.

L'adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Chef du service du conseil juridique et du contentieux,

Pascale Léglise